

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Coach Atlantic Transportation Group Inc. afin de modifier temporairement son service d'autobus public régulier dans la province du Nouveau-Brunswick.

ORDONNANCE

ATTENDU QUE Coach Atlantic Transportation Group Inc. (demanderesse), un transporteur routier détenteur d'un permis, exploite un service d'autobus interurbain régulier au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard avec des correspondances vers le Québec et d'autres points à l'ouest.

ET ATTENDU QUE la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) a approuvé les trajets et les horaires de la demanderesse dans ses décisions du 9 novembre 2012 et du 30 novembre 2012 (Instance 192). Par conséquent, la demanderesse était tenue de fournir un niveau de service minimum, qui ne pouvait être réduit sans une demande à la Commission, ainsi que la flexibilité d'ajouter des fréquences additionnelles, sans passer par une audience devant la Commission.

ET ATTENDU QUE la province du Nouveau-Brunswick a déclaré l'état d'urgence au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 en réponse à la pandémie de COVID-19 et aux risques qui en découlent pour la santé et la sécurité de tous les citoyens du Nouveau-Brunswick.

ET ATTENDU QUE la demanderesse a déposé une demande le 1^{er} avril, sollicitant l'approbation d'une modification à son service d'autobus public régulier entrant en vigueur immédiatement. Elle demande à réduire temporairement son niveau de service minimum à trois jours par semaine, soit les lundi, mercredi et vendredi.

ET ATTENDU QUE la demanderesse a avisé les membres du public voyageur de son intention de modifier temporairement son service d'autobus public régulier en affichant un horaire sur son site Web et sur ses pages de médias sociaux, dans les terminaux et en avisant verbalement les clients.

ET ATTENDU QUE compte tenu de l'état d'urgence et des mesures de notification prises par la demanderesse, la Commission a abrégé la période d'avis qui serait normalement accordée au public. Le 1^{er} avril, la Commission a publié un avis demandant des commentaires écrits concernant la demande déposée par la demanderesse. Les membres du public avaient jusqu'au 2 avril à midi pour déposer des commentaires écrits. La Commission n'a reçu aucun commentaire.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La demande est accordée pour réduire temporairement le niveau minimum de service fourni par la demanderesse dans la province du Nouveau-Brunswick à trois jours par semaine, soit les lundi, mercredi et vendredi;
2. Cette réduction du service entre en vigueur immédiatement;
3. La demanderesse doit faire parvenir à la Commission un préavis de toute réduction, suspension, alternance ou interruption supplémentaires des services avant leur mise en œuvre; et
4. La présente ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que des changements soient apportés par la Commission.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 2^e jour d'avril 2020.

PAR LA COMMISSION



Kathleen Mitchell
Greffière en chef

Commission de l'énergie et des services publics
du Nouveau-Brunswick

C.P. 5001

15, Market Square, bureau 1400

Saint John (N.-B.) E2L 4Y9

Téléphone : 506-658-2504

N° sans frais : 1-866-766-2782

Télécopieur : 506-643-7300

Courriel : kmitchell@cespnb.ca et general@cespnb.ca

Site Web : www.cespnb.ca